

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H. CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C. NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T. KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

TAXE COMMUNALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSIMILES

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la loi du 22/03/1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, « par établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables, à octroyer des crédits pour son propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 :

La taxe est fixée à 200 euros par poste de réception (c'est-à-dire tout endroit, local, bureau, guichet... où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client).

Article 3 :

La taxe est due par le gestionnaire.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24/12/96 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements -extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D. JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale,

D. JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE